



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Brive-la-Gaillarde (19) pour permettre l'extension
de la carrière de l'entreprise Lachaux sur son site de Lissoulière
porté par la commune de Brive-la-Gaillarde**

n°MRAe 2023ANA81

dossier PP-2023-14287

Porteur du Plan : Commune de Brive-la-Gaillarde

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 08 juin 2023

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 16 juin 2023

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 06 septembre 2023 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Annick BONNEVILLE, Raynald VALLEE, Pierre LEVAVASSEUR, Freddie-Jeanne RICHARD, Cyril GOMEL, Jérôme WABINSKI, Cédric GHESQUIÈRES.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Didier BUREAU, Jessica MAKOWIAK, Elise VILLENEUVE, Patrice GUYOT.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brive-la-Gaillarde pour permettre l'extension de la carrière de l'entreprise Lachaux sur son site de Lissoulière, porté par la commune de Brive-la-Gaillarde.

Située au sud-ouest du département de la Corrèze, la commune de Brive-la-Gaillarde compte 46 330 habitants en 2019 sur une superficie de 4 865 hectares. Elle est membre de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive qui compte 48 communes.

Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud-Corrèze approuvé le 11 décembre 2012¹. Le schéma régional des carrières (SRC) de Nouvelle-Aquitaine est en cours d'élaboration.

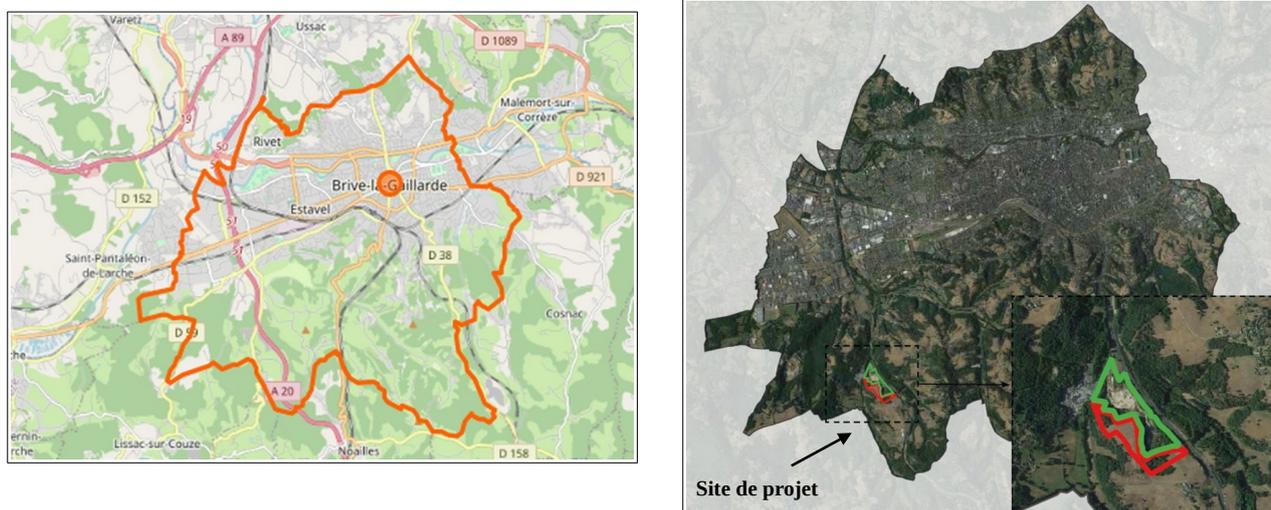


Figure 1: Localisation de la commune de Brive-la-Gaillarde et du site de projet :
en vert, les parcelles actuellement exploitées et en rouge, la superficie correspondant à l'extension projetée
(Source : Open Street Map et rapport de présentation du projet, page 7)

Le projet d'extension de 4,8 hectares de la carrière de l'entreprise Lachaux, actuellement d'environ 11 hectares se situe au sud-ouest de la commune, au lieu-dit « Labrousse ». La surface totale de la carrière après extension permettra une production de matériaux estimée à environ 2,3 millions de tonnes. L'évacuation par camions se fait jusqu'au site de Saint-Pantaléon-de-Larche, à raison de 8 à 15 rotations par jour en moyenne et jusqu'à 25 rotations par jour lors d'une production maximale.

L'entreprise propose différents types de matériaux : du sable, du concassé, des galets, des gravillons de décoration, de l'empierrement, des blocs de brasier et des blocs de béton empilables.

L'activité d'exploitation de la carrière étant actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 20 novembre 2000 jusqu'au 20 novembre 2025, l'entreprise doit renouveler sa demande d'autorisation d'activité en intégrant l'extension, objet de la mise en compatibilité. Un dossier référencé n°2021-11315 relatif au projet de renouvellement et d'extension de la carrière a fait l'objet d'une absence d'avis de la MRAe le 2 septembre 2021.

La remise en état, après exploitation, prévoit une mise en sécurité des fronts, puis création d'habitats de type pelouses sèches ou humides (avec apports de matériaux extérieurs).

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

¹ Le SCoT Sud Corrèze a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale du 17 avril 2012 : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2012-000002_avis.pdf

II. Objet de la mise en compatibilité n°2

Les parcelles EH 386, 385 et 169 et les parties de parcelles 282, 139, 140, 280, 387, 168 et 289, d'une superficie totale de 4,8 hectares constituant l'extension projetée de la carrière, sont principalement classées en secteur naturel remarquable Nr ou en zone agricole A dans le PLU en vigueur.

Le secteur Nr correspond aux espaces naturels remarquables de la commune, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt historique.

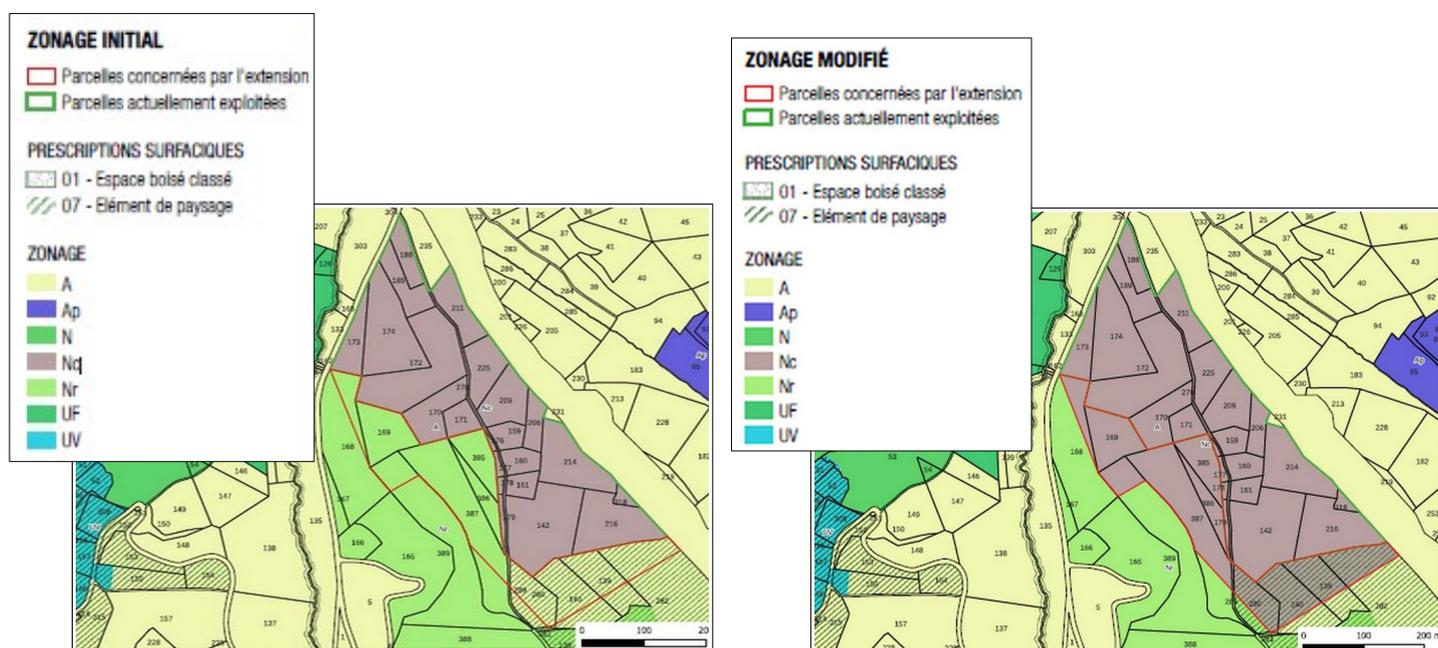


Figure 2: Extrait du plan de zonage avant et après la mise en compatibilité n°2 du PLU
(Source : Rapport de présentation, page 20)

L'activité portée par le projet n'étant pas autorisée en secteur Nr et en zone A, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Brive-la-Gaillarde porte sur le reclassement des parcelles sus-citées en secteur naturel de carrières existant Nc, autorisant « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières » ainsi que « les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone, et leurs accès ».

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLU

1. Qualité générale du dossier

Le dossier présenté comporte un rapport de présentation, un résumé non technique et un règlement graphique après mise en compatibilité n°2 du PLU. Le résumé non technique ne comporte pas d'indicateurs de suivi. Le dossier est illustré par des cartes et des schémas.

En revanche, il fait régulièrement référence à l'étude d'impact initiale du projet qui a engendré la procédure de mise en compatibilité, sans que ces informations disponibles soient reprises dans le cadre du présent rapport environnemental. En cela, le contenu de ce dernier se révèle insuffisant.

La MRAE recommande de compléter le rapport environnemental par la reprise des informations contenues dans l'étude d'impact réalisée pour le projet, afin d'alimenter sur le fond la démarche d'évaluation environnementale restituée dans le présent rapport, conformément aux attendus du Code de l'urbanisme.

S'agissant de l'état d'avancement des procédures de renouvellement de l'activité de la carrière, une demande d'autorisation environnementale tenant lieu de demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier, pour une surface de 1,24 hectare et comprenant une demande de dérogation aux interdictions de destructions d'espèces protégées, a été déposée. Elle vise à autoriser l'exploitation de la carrière sur les trente prochaines années par arrêté préfectoral.

Le projet de poursuite d'exploitation et d'extension a fait l'objet d'un avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 30 mai 2022, en raison notamment du choix du site dans un secteur d'enjeux écologiques extrêmement forts, de l'incomplétude de l'état initial et d'une faiblesse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC).

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique en ajoutant à l'état initial de l'environnement l'analyse des enjeux, des mesures réévaluées d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement ainsi que des indicateurs de suivi des incidences du projet précis et mesurables.

A.

2. Choix du site

Le projet porte sur l'extension d'une activité de carrière à partir du site existant de Lissoulière, à Brive-la-Gaillarde. Selon le dossier, l'extension de la carrière en exploitation permet un approvisionnement autonome de l'entreprise Lachaux en matériaux, notamment le sable pour la fabrication du béton. Les installations de traitement du sable se situent sur un site d'exploitation à Saint-Pantaléon-de-Larche.

L'entreprise possède deux autres sites d'exploitation situés dans le département de la Corrèze (Saint-Pantaléon-de-Larche et Chabrignac), qui ne sont pas cartographiés dans le dossier.

Le dossier justifie le choix du site retenu sans apporter une analyse suffisamment étayée et convaincante des motifs ayant conduit à ce choix, d'autant que le site de projet se situe actuellement en secteur naturel remarquable.

Le dossier ne présente pas non plus de scénarios d'extension alternatifs, au sein même de la superficie du site de projet, pour éviter les parcelles les plus sensibles sur le plan environnemental et, en particulier, en matière de préservation des espèces.

Le dossier présente trois grandes mesures compensatoires dont l'acquisition et la restauration d'une parcelle de 2,5 fois la surface directement impactée de façon permanente par le projet d'extension, la création d'îlots de sénescence et le remaniement d'habitat en bordure d'autoroute A20.

La MRAe recommande de présenter les alternatives permettant de poursuivre le développement d'extraction de matériaux, comprenant des choix de sites de moindres impacts, et d'apporter les justifications suffisantes sur le choix du site à l'issue d'une véritable démarche ERC comprenant la recherche des évitements et des réductions d'impact sur le milieu naturel. La démarche doit notamment s'appuyer sur le projet de Schéma Régional des carrières.

3. Prise en compte des sensibilités écologiques

Le site de projet est classé actuellement en secteur naturel remarquable Nr en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt historique.

Selon le rapport de présentation du PLU approuvé en 2011, les secteurs Nr identifiés sur le territoire communal représentent 107 hectares sur 1 760 hectares de zones naturelles dans le PLU approuvé en 2011.

Il n'existe aucun site Natura 2000 sur la commune. Les sites les plus proches *Pelouses calcicoles et forêts du Causse corrézien* et *Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24* sont situés à moins de dix kilomètres du site de projet.

Selon le registre parcellaire graphique (RGP) de 2021, le site est constitué de terrains agricoles, identifiés en tant que cultures de triticales d'hiver (céréale) et de prairies en rotation longue qui sont zonées Nr dans le PLU.

Le site de projet est situé dans la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1) *Pelouses et moissons des coteaux gréseux de Labrousse*.

Trente-quatre ZNIEFF sont cartographiées dans un périmètre de dix kilomètres autour du site de projet.

La carte des sites Natura 2000 et des ZNIEFF fournie dans le dossier ne montre pas de connectivité de ces différentes zones entre elles, ni par ailleurs d'enjeux de connectivité. En revanche, le site de projet est entouré de deux zones humides et comporte un réservoir de biodiversité boisé au nord-ouest, selon la trame verte et bleue communale cartographiée.

Une visite de terrain a été effectuée le 28 février 2023 dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité.

Selon le dossier, la carrière présente un niveau d'enjeu patrimonial de niveau très fort à fort, en raison de la présence d'espèces animales et végétales ainsi que d'habitats d'intérêts patrimoniaux. Le dossier présente une carte détaillée (p.32) des espèces et habitats d'espèces végétales et animales protégées, sans fournir, en appui, une synthèse des niveaux d'enjeux (des habitats, de la faune et de la flore) sur le site de projet.

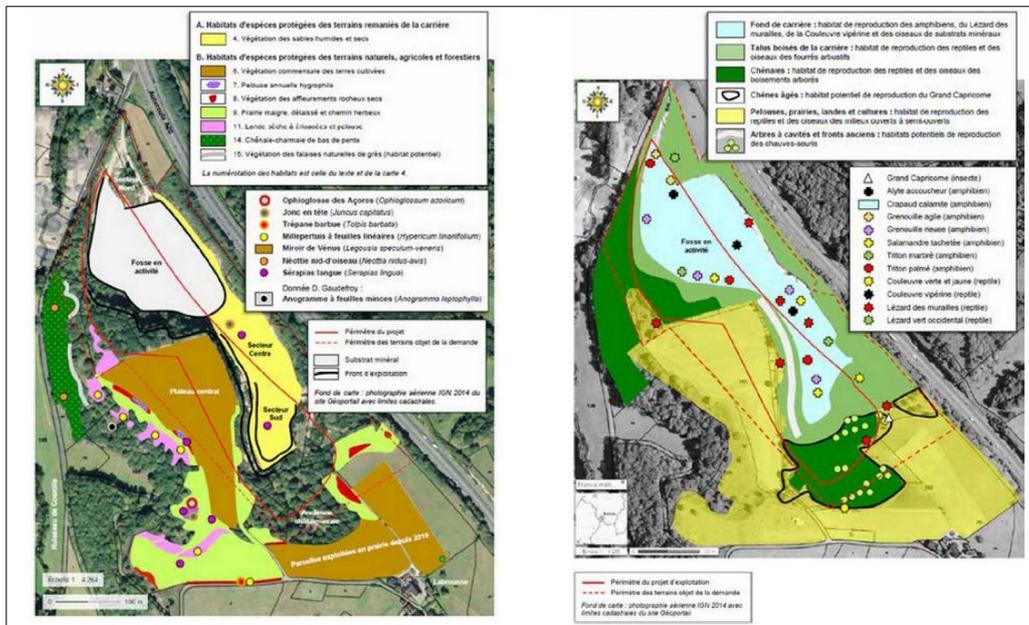


Figure 3: Cartes des espèces et habitats d'espèces végétales protégées (à gauche) et des habitats de reproduction de la faune protégée (à droite) (Source : Rapport de présentation, page 32)

Trois espèces végétales protégées² ont été recensées sur le site de projet d'extension et font l'objet d'une demande de dérogation. Quatre habitats caractéristiques de zones humides ont été recensés, selon les critères floristiques et pédologiques. Des arbres gîtes potentiels, pour des chiroptères, ont en outre été repérés. Ils ne font l'objet d'aucune protection dans le PLU en vigueur. Dans le cadre du défrichage prévu des boisements de chênes et de châtaigniers, ces arbres gîtes potentiels seront coupés durant la période la moins sensible pour les chiroptères (septembre-octobre).

La MRAe recommande de présenter la hiérarchisation des enjeux de biodiversité pour apprécier la sensibilité environnementale du site de projet, et de proposer des mesures d'évitement des secteurs présentant les enjeux les plus forts.

Le dossier précise que les secteurs naturels de carrières Nc concernés seront remis en état de zone naturelle, à vocation écologique, après extraction des matériaux et l'environnement minéral sera peu à peu recolonisé par la végétation.

Le règlement de la zone naturelle N ne comporte pas de dispositions visant à garantir la réversibilité de l'usage des sols, particulièrement en secteur Nc.

La MRAe recommande de prévoir dans le règlement des dispositions garantissant la renaturation du site à la fin de l'exploitation de la carrière et des éléments de suivis de ce dernier.

4. Prise en compte des risques et nuisances

D'une manière générale, les risques font l'objet d'une présentation trop synthétique. L'enjeu de la présence de constructions à usage d'habitation à proximité d'environ 180 mètres de la zone d'extraction est notamment mis en avant dans le dossier, sans précisions suffisantes.

Le dossier évoque les nuisances générées par le bruit de l'activité, pour lesquelles des simulations acoustiques ont été réalisées, et par les tirs de mines qui feront l'objet d'un examen futur, notamment près du hameau de Labrousse, sans apporter de données chiffrées en appui.

Le règlement en vigueur du secteur Nc ne comporte pas de dispositions pour assurer la bonne intégration de la carrière dans son environnement. Dans le cadre du projet, un merlon et une clôture en périphérie de la zone de la carrière sont prévus. L'accès aux terrains de la partie haute du projet se fera impérativement à partir de la carrière par une piste aménagée. Ainsi il est prévu qu'aucun camion ne sortira du projet d'exploitation de l'extension. Le dossier ne mentionne pas les conséquences de ce mode d'évacuation des extractions de la partie haute sur la partie basse ni ses conséquences sur les rotations.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les incidences potentielles de l'extension de la carrière y compris celles liées à la rotation de camions, sur les habitations et activités environnantes à l'aide de vues aériennes du site, en étudiant les mesures d'évitement, notamment en termes de bruit et de poussière, et de réduction pouvant être mises en œuvre.

² Le Miroir de Vénus, situé dans la parcelle cultivée ainsi que le Jonc en tête et le Sérapias langue, recensés dans la carrière
AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2023ANA81 adopté lors de la séance du 06 septembre 2023 par la
mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine

Le site de projet est concerné, de faiblement à moyennement, par le risque de retrait-gonflement des argiles ainsi que par des vestiges archéologiques. Aucune investigation n'est prévue, mais des découvertes fortuites conduiront à l'application du protocole réglementaire selon le dossier.

S'agissant des risques technologiques, aucun site industriel n'est présent autour du site, ni de canalisations de gaz sur le territoire communal.

Distant de cent mètres de l'axe de l'autoroute A20, bande inconstructible réglementant en zone N dans le PLU en vigueur l'interdiction des constructions et installations en dehors des espaces urbanisés, le projet n'aura pas d'incidences sur le risque de transport de matières dangereuses, selon le dossier.

5. Prise en compte des sensibilités paysagères

Le dossier relève une modification globale de l'ambiance paysagère générée par le projet d'extension, sans véritable analyse de cette modification ni présentation de mesures pour prendre en compte cette modification.

Le règlement en vigueur du secteur Nc ne comporte pas non plus de dispositions d'insertion paysagère pour apprécier l'intégration de la carrière dans son environnement.

Les conséquences du projet sur le paysage doivent être précisées. Le dossier est incomplet sur ce point.

La MRAe recommande de préciser les impacts potentiels du projet d'extension de la carrière sur le paysage environnant et les mesures de réduction en découlant.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Brive-la-Gaillarde, porté par la commune vise à permettre l'extension de la carrière de l'entreprise Lachaux sur son site de Lissoulière, d'une superficie de 4,8 hectares.

Le site du projet, localisé en secteur naturel remarquable, présente des enjeux écologiques très significatifs. Ce fort enjeu est confirmé par le refus de la demande de dérogation auprès du CNPN.

L'analyse des enjeux environnementaux, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation devraient être complétées et améliorées en produisant les éléments pertinents notamment en s'appuyant sur l'étude d'impact de l'extension de la carrière. Des indicateurs de suivi des incidences du projet devraient compléter le résumé non technique.

La démarche d'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité n°2, est à poursuivre. Le dossier ne présente pas suffisamment d'éléments permettant d'étayer la pertinence du choix du site du projet.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier ce qui pourrait amener à une modification du projet de mise en compatibilité.

À Bordeaux, le 8 septembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville